



Intervention Fevad

# DSP2, E-commerce & authentification forte, ce qui va changer !

L'entrée en vigueur de la DSP2 au 13 janvier 2018 et surtout celle des Normes Techniques Réglementaires (formulation française des RTS) fin 2019, précisant les modalités d'application d'une authentification forte systématique (ou presque) pour tous les paiements à distance, seront lourdes de répercussion sur les parcours clients et le tunnel de paiement.

# DSP2/RTS & authentification forte : les principes

Pour toute transaction initiée par voie électronique, la DSP2 introduit le recours à **l'authentification forte du payeur**

- Conjonction de **deux facteurs d'authentification de natures différentes**, parmi les trois catégories suivantes :

**Possession**



**Connaissance**

**Inhérence**



Pour les paiements à distance, la DSP2 impose de plus **l'établissement d'un lien entre les éléments d'authentification et les données de la transaction** (montant, bénéficiaire)

le PSP du payeur et le PSP du payé pourront chacun décider d'exercer une dérogation à l'authentification forte du client.

**Attention !**

**Le PSP du payeur conservant cependant le dernier mot pour demander une authentification forte ou refuser l'opération**

# Les RTS (Regularly technical Standards) en pratique

Les transactions peuvent entrer dans le périmètre des cas d'exemption d'authentification forte sous quatre motifs principaux

Répartition des trx (est. en nbre)*		Petits montants	Transaction Risk Analysis	Paiement récurrent	Bénéficiaires de confiance
53%	0-30 €	Sauf toutes les 6 transactions ou montant cumulé > 100€	Si le taux de fraude du PSP émetteur est < 0,13% sur la tranche 0-100 €	Si la transaction est effectuée dans le cadre d'un paiement récurrent à montant et bénéficiaire constants (hors première transaction)	Si le bénéficiaire est inscrit par le payeur sur la liste des bénéficiaires de confiance (white list)
32%	30€ - 100€				
10%	100€ - 250 €		Si le taux de fraude du PSP émetteur est < 0,06% sur la tranche 100-250 €		
3%	250€ - 500€		Si le taux de fraude du PSP émetteur est < 0,01% sur la tranche 250-500 €		
2%	+ de 500 €				

La stratégie recherchée est de travailler avec les marchands à agir en majeur sur le taux de fraude pour maximiser le nombre de transactions en exemption, notamment sur la tranche 0-100€

\*Source : statistiques GCB sur jan-juill 2017

# Les RTS (Regularly technical Standards) en pratique

## Il reste des questions en suspens autour de la compréhension du périmètre des exemptions

Pour échange

### Hierarchie des exemptions

- Suffit-il d'être concerné par une seule exemption pour être exemptable ? Par exemple, une transaction de moins de 30 € avec un TRA < 0,13% devra-t-elle aussi suivre la règle des 5 transactions / 100 € cumulés ? Une transaction « bénéficiaire de confiance » de montant > 500€ pourra-t-elle être exemptée ?

### Petits montants

- Le PSP peut-il choisir entre le cumul du montant des transactions et le décompte des transactions, ou bien ces deux règles se cumulent-elles ?

### Transaction Risk Analysis

- Quelle faisabilité d'atteinte des taux de fraude sur chaque tranche ?
- Le taux de fraude à prendre en compte dans le cadre 3DS est-il uniquement celui de l'émetteur, ou aussi celui de l'acquéreur ? Quelle pertinence à prendre celui de l'acquéreur en compte (pas de rôle) ? Qui le(s) calcule ?

### Paiement récurrent

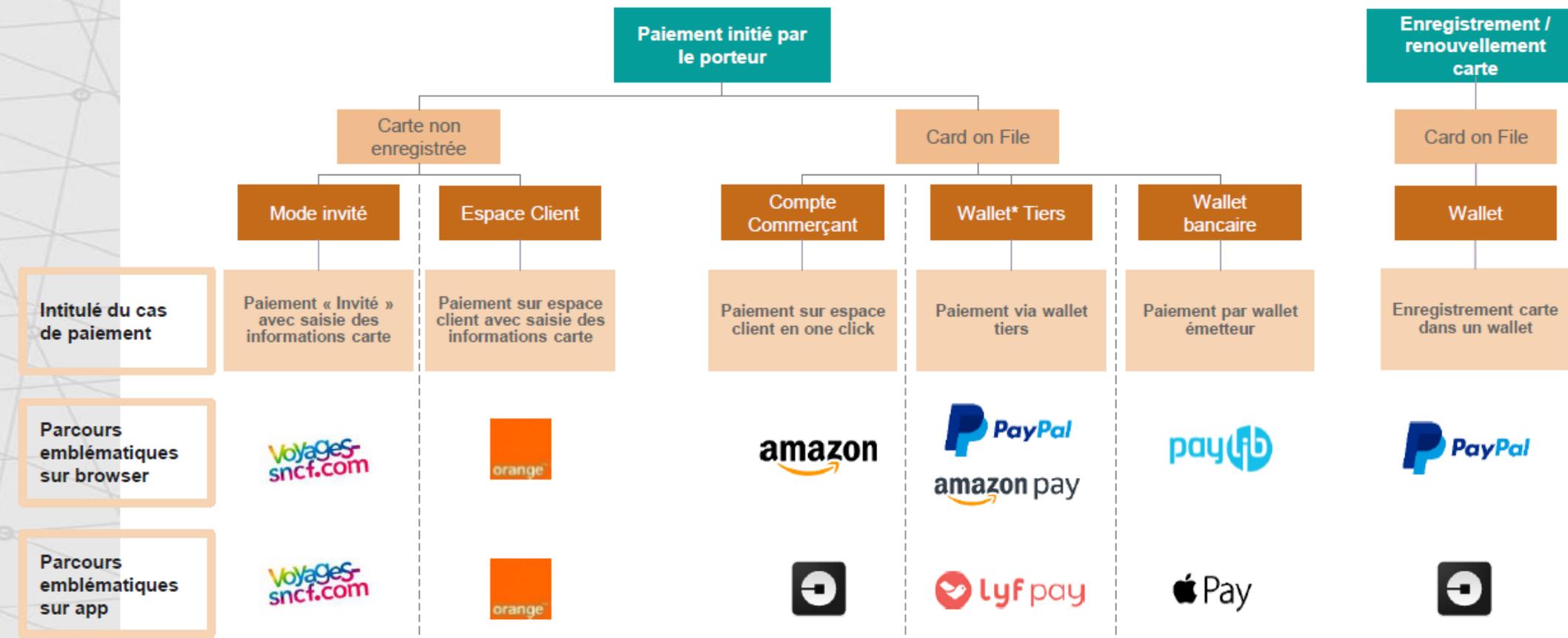
- La fréquence des paiements de même montant doit-elle être régulière pour que les paiements soient exemptés ? La première transaction d'un paiement récurrent peut-elle tomber dans le cadre d'une exemption (ex : TRA) ? Même question pour les transactions suivantes, hors paiements de même montant ?

### Bénéficiaire de confiance

- Quelle utilité du statut de bénéficiaire de confiance ? Est-ce une exemption officielle ?
- Quelles modalités pratiques de mise en œuvre du système de white list ?

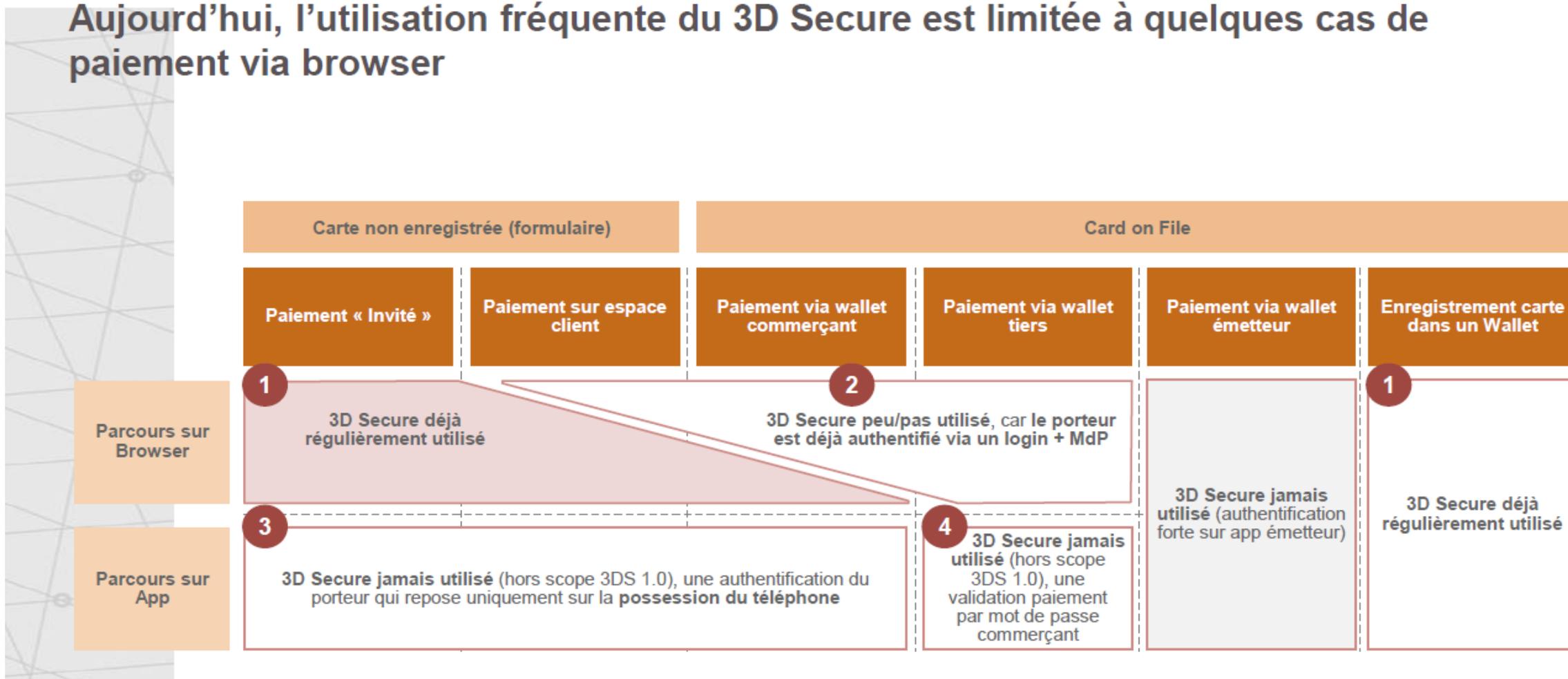
# Les RTS (Regular technical Standards) en pratique

## Rappel des cas de paiement initiés par le porteur



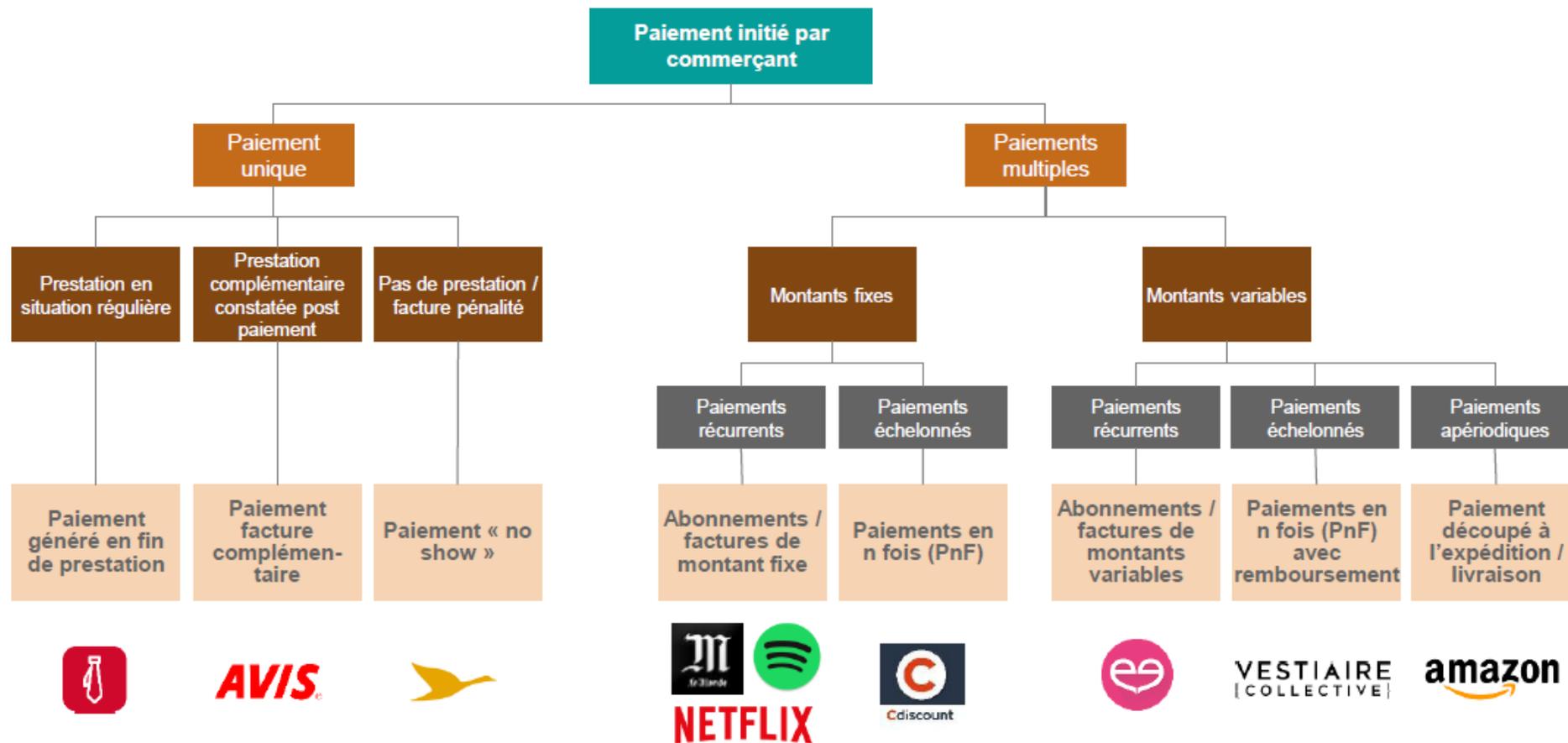
# Les RTS (Regularly technical Standards) en pratique

Aujourd'hui, l'utilisation fréquente du 3D Secure est limitée à quelques cas de paiement via browser



# Les RTS (Regular technical Standards) en pratique

Les parcours d'achat par CB à distance initiés par le commerçant se répartissent en 8 grandes catégories



# Les RTS (Regular technical Standards) en pratique

Les paiements CB à distance déclenchés par le commerçant sont fortement menacés par les RTS SCA, en dehors des paiements récurrents de montant fixe



# L'avis de la banque de France (janvier 2018)

# Les RTS (Regularly technical Standards) en pratique

## Questions évoquées avec la Banque de France (1/2)

Thème	Question	Réponse
Qualification sans contact / proximité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les <b>paiements wallets avec passage en caisse</b> utilisant le QR Code sont considérés comme des paiements sans contact de proximité, au même titre qu'avec le NFC. <b>Comment considérer les paiements par wallets en point de vente sans passage en caisse ?</b></li> </ul>	Une transaction générée par un wallet sans passage en caisse est considérée comme une transaction à distance
Périmètre RTS SCA	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les <b>paiements MO/TO</b> sont-ils concernés par les RTS SCA ?</li> </ul>	Les paiements MO/TO sont en dehors du cadre des RTS SCA
Application des RTS SCA	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Comment sera assurée l'uniformité des modalités d'application des RTS entre les différents pays de l'UE ?</b> Comment s'assurer que la France ne sera pas dans un modèle plus contraignant pour les marchands que d'autres pays européens (enjeu de compétitivité) ?</li> </ul>	Les Banques Centrales Nationales travaillent ensemble à une interprétation commune des RTS SCA et de leurs conditions de mise en œuvre pratique. Le rôle de l'EBA et de la BCE est à clarifier.
Exemption – Hiérarchie des exemptions	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Suffit-il d'être concerné par une seule exemption pour être exempté ?</b></li> </ul>	Oui
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ex : Une transaction de moins de 30 € avec un TRA &lt;0,13% devra-t-elle aussi suivre la règle des 5 transactions / 100 € cumulés ?</li> </ul>	Non
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ex : Une transaction « bénéficiaire de confiance » de montant &gt; 500€ pourra-t-elle être exemptée ?</li> </ul>	Oui
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ex : Une transaction paiement récurrent de montant fixe doit-elle aussi respecter la règle des TRA ?</li> </ul>	Non

# Les RTS (Regularly technical Standards) en pratique

## Questions évoquées avec la Banque de France (2/2)

Thème	Question	Réponse
Exemption – paiement récurrent	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Paiement récurrent de montant fixe</b> : La fréquence des paiements de même montant doit-elle être régulière pour que les paiements soient exemptés ?</li></ul>	Pas de réponse de la part de la Banque de France. La BDF demande pour se prononcer un exemple de cas réel et les volumétries liées
	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>La première transaction d'un paiement récurrent</b> peut-elle tomber dans le cadre d'une exemption (ex : TRA) ?</li></ul>	Non. La première transaction doit être authentifiée fortement.
	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Suite à un remboursement sur paiement en n fois</b>, les transactions dont le montant est impacté à la baisse rentrent-elles toujours dans le cadre d'exemptions ?</li></ul>	Pas de réponse de la part de la Banque de France. La BDF demande pour se prononcer les volumétries liées.
Exemption – Transaction Risk Analysis	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Le taux de fraude à prendre en compte dans le cadre des TRA</b> est-il uniquement celui de l'émetteur, ou aussi celui de l'acquéreur ? Quelle pertinence à prendre celui de l'acquéreur en compte (pas de rôle) ?</li></ul>	Dans le cas d'un parcours 3DS, c'est l'émetteur qui gère le risque. Le seul taux de fraude à prendre en compte est donc a priori celui de l'émetteur. Réponse à confirmer
Exemption – Bénéficiaire de confiance	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Quelle utilité du statut de bénéficiaire de confiance</b> ? Est-ce une exemption officielle ?</li></ul>	Le statut de bénéficiaire de confiance est une exemption à part entière. Les émetteurs n'ont pas l'obligation de proposer aux porteurs de créer une liste de bénéficiaires de confiance. L'intégration d'un commerçant dans une liste nécessite une authentification forte et une validation du porteur auprès du PSP émetteur.
Authentification déléguée	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dans le cadre d'une <b>délégation contractuelle d'authentification</b> entre l'émetteur et un tiers (commerçants, fournisseur de wallet), l'authentification fournie sera-t-elle valide dans le cadre des RTS SCA ? En direct ou via CB dans le cadre d'un agrément ?</li></ul>	Pas de réponse de la part de la Banque de France. La Banque de France va étudier le sujet et établir une interprétation commune avec ses confrères européens.

# 3DS 2.0



# Les RTS (Regularly Technical Standards) en pratique

Les messages d'authentification forte seront enrichis de nombreuses données permettant un scoring fin



## Données commerçants / acquéreur

- Raison sociale du commerçant
- Numéro d'authentification du commerçant
- URL du commerçant
- BIN de l'acquéreur
- Identifiant du commerçant chez l'acquéreur, ...



## Données transaction

- Date de l'achat
- Montant et devise de l'achat
- Type de transaction (débit / crédit)
- Récurrence de la transaction
- Informations sur les transactions liées, ...



## Données clients et carte

- Nom
- Numéro de compte
- Adresse de livraison / Adresse de facturation
- Adresse e-mail / numéro de téléphone
- PAN / date d'expiration de la carte, ...



## Données device / browser

- Adresse IP
- Taille de l'écran
- Nom du browser
- Fuseau horaire du browser
- Langue du browser, ...

# Merci

Contact : Bertrand Pineau

[bpineau@fevad.com](mailto:bpineau@fevad.com) | 01 42 56 38 86